

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 06146
Numéro SIREN : 452 810 641
Nom ou dénomination : 208 Grenelle

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2023 sous le numéro de dépôt 154892

208 GRENELLE

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Siège social : 208 bis rue de Grenelle – 75007 Paris
452 810 641 RCS Paris
La « Société »

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le 24 octobre,

A 13 heures,

En sa qualité d'associé unique de la Société, la société GLB GRENELLE, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros dont le siège social est situé 63, boulevard Malesherbes – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 843 692 203, représentée par son Président la société GROUPE LE BOURDONNEC, société par actions simplifiée au capital de 1.490.000 euros dont le siège social est situé 63, boulevard Malesherbes – 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 824 485 163, elle-même représentée par son président Monsieur Gilles DOUILLARD, a délibéré, sur convocation faite par le gérant à l'Associé Unique, sur l'ordre du jour ci-après relaté.

Il est mis à la disposition de l'Associé Unique :

- le rapport du gérant,
- le texte du projet des décisions qui sont soumises à l'Associé Unique,
- les statuts de la Société.

L'Associé Unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Gérant,
- Dissolution anticipée sans liquidation de la société 208 GRENELLE au sein de la société GLB GRENELLE par réunion de toutes les parts sociales en une seule main, en application de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, l'Associé Unique prend les décisions suivantes :



PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, l'Associé Unique décide :

- de dissoudre la société 208 GRENELLE, à compter de ce jour, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil ;
- que cette dissolution s'effectuera, conformément à la loi, sans liquidation et prendra effet par la transmission universelle du patrimoine de la société 208 GRENELLE au profit de la société GLB GRENELLE, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article 1844-5 du Code civil, de 30 jours à compter de la publication légale, soit lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées ;
- qu'il constatera par un acte ultérieur l'absence des oppositions ou produira une attestation de non-opposition délivrée par le Tribunal de commerce de Paris, ou bien qu'il constatera le rejet des oppositions ou encore la constitution des garanties demandées ;
- de s'engager, ès qualités, à accomplir tous actes nécessaires à ladite transmission et à reprendre l'ensemble des droits et obligations de la société 208 GRENELLE ;
- de donner quitus au gérant de la société 208 GRENELLE pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au jour de la transmission universelle du patrimoine.

1. Charges et conditions de la dissolution anticipée sans liquidation entraînant transmission universelle de patrimoine

- 1.1 La société GLB GRENELLE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la dissolution, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société 208 GRENELLE pour quelque cause que ce soit.
- 1.2 Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation de la dissolution dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, accords, baux et conventions quelconques pouvant exister avec les tiers sauf stipulations contractuelles spécifiques. Elle fera son affaire de l'agrément si un tel agrément est nécessaire par tous intéressés, de sa substitution dans le bénéfice de ces contrats.
- 1.3 La société GLB GRENELLE prendra en charge tous les actifs et passifs de la société 208 GRENELLE à la date de réalisation de la dissolution ainsi que ceux qui pourraient se révéler par la suite, même pour des causes antérieures, et qui ne figureraient pas dans les comptes de la société 208 GRENELLE. Elle sera substituée de plein droit à la société dissoute dans tous les droits et actions en cours ou à exercer.
- 1.4 Après réalisation définitive des présentes, la société GLB GRENELLE aura tous pouvoirs pour, aux lieux et places de la société 208 GRENELLE relativement aux droits et biens transmis ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes ensuite de ces décisions.

A blue square stamp containing the letters 'DS' in the top right corner and a handwritten signature in the center.

2. Déclarations fiscales

Rétroactivité

L'Associé Unique constate que les conditions posées par la doctrine administrative n° BOI-IS-FUS-40-40 § 50 du 03/10/2018 sont remplies.

Sur le plan fiscal, l'Associé Unique décide que l'opération de dissolution sans liquidation prendra effet, de manière rétroactive, à l'ouverture de l'exercice de la Société, soit le 1^{er} janvier 2023, sur la base des comptes sociaux de la Société arrêtés au 31 décembre 2022.

Par ailleurs, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis cette date par la Société sera repris dans le résultat fiscal de l'Associé Unique, exercice par exercice.

Régime fiscal en matière d'impôts directs

La présente dissolution sans liquidation entrant dans le champ d'application de l'article 210 0-A du Code général des impôts (CGI), l'Associé Unique déclare opter, la concernant, pour le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 210 A-3. du CGI, l'Associé Unique prend l'engagement de :

- reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société ; et, d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du CGI ;
- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ; à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société.

Par ailleurs, l'Associé Unique s'engage à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société, en comptabilisant la valeur brute d'origine, les amortissements et provisions, et de calculer les dotations ultérieures aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société ;

- accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du CGI ;
- porter les mentions nécessaires, au titre de la présente dissolution sans liquidation, sur le registre de suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du CGI ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres de placement qui lui sont apportés (et dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme) d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société et ce conformément à l'article 210 A 6 du CGI ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des droits afférents aux contrats de crédit-bail conclus dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article 313.7 du Code monétaire et financier assimilés à des éléments non amortissables ou de cession de terrain, d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société, et ce conformément à l'article 210 A 5 du CGI.

Taxe sur la valeur ajoutée

L'Associé Unique et la Société déclarent être assujetties et redevables de la TVA.

En application de l'article 257 bis du CGI, la transmission de l'universalité totale de biens opérée par l'effet de la présente dissolution sans liquidation est dispensée de TVA.

L'Associé Unique est réputé continuer la personne de la Société et doit, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la dissolution sans liquidation et qui auraient en principe incombé à la Société.

Le montant total hors taxes des apports à l'Associé Unique est mentionné sur les déclarations de chiffre d'affaires de l'Associé Unique et de la Société, relatives à la période au cours de laquelle la présente dissolution sans liquidation est réalisée, à la rubrique « autres opérations non imposables ».

L'Associé Unique est, de convention expresse, purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la Société. En conséquence, cette dernière transfère à l'Associé Unique les crédits et créances de TVA dont elle dispose, le cas échéant, à la date de réalisation de la présente dissolution sans liquidation.

La Société adresse au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'Associé Unique.

L'Associé Unique s'engage à adresser au service des impôts dont il dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution sans liquidation dans laquelle il indique le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.



Droits d'enregistrement

La dissolution sans liquidation de la Société sera enregistrée gratuitement conformément à l'article 811, 2° du CGI.

Taxes annexes

D'une manière générale, l'Associé Unique se substituera de plein droit à la Société pour tous les droits et obligations de la Société concernant les autres taxes liées à l'activité de la Société.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, donne tous pouvoirs à la société GROUPE LE BOURDONNEC, représentée par Monsieur Gilles DOUILLARD, président de l'Associé Unique, à l'effet de :

- signer tous actes sous seing privé ou authentiques et accomplir toutes formalités permettant la réalisation de la décision précédente ;
- représenter la société 208 GRENELLE dans toute action en justice, notamment en cas d'opposition à la dissolution faite par un créancier conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ;
- offrir et constituer toutes garanties au nom de la société 208 GRENELLE conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 précité ;
- et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, aux fins de dissoudre la société 208 GRENELLE, et de transmettre l'ensemble de son patrimoine à la société GLB GRENELLE.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la séance levée.

The logo consists of a blue square with rounded corners. Inside the square, the letters 'DS' are positioned at the top left, and the initials 'GD' are written in a stylized, handwritten font in the center.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.

DocuSigned by:
Gilles Douillard
DB4D90709FE842D...

Pour GLB GRENELLE
GROUPE LE BOURDONNEC
Gilles DOUILLARD
Associé Unique